



DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 AVRIL 2024

N° 2024-040

Date convocation : 26/03/2024

Présents

Absents non excusés

Absents Excusés

Procurations

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze avril à 18 h,
Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la
loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur
Alain BIOLA, Maire.
Mmes CATTIN, CERVERA, MARTIN, PUECH, RATIE, SCHERRER, VINDRINET
MM BIOLA, CANALS, CASSAN, SANCHEZ
MM CORON, ARGENTIERI / Mme VERNIERES Adeline

Mme CAUSSIDERY / M. GOHIER

Elus en exercice : 16

**Objet : DROIT DE DIFFUSION MUSICALE POUR L'ORGANISATION
D'ANIMATIONS EN 2024**

Présents : 11

Absents : 3

Procurations : 2

Votants : 13

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Monsieur Alain BIOLA Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L.122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'œuvres de l'esprit nécessite l'autorisation préalable et écrite de leurs auteurs. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Une Commune peut mandater une association pour l'organisation, pour son compte et à sa seule demande, d'une manifestation. Dans ce cas, et conformément aux dispositions de l'accord conclu entre la Sacem et l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), et pour les seuls événements ayant lieu lors d'une fête nationale, fête locale ou fête à caractère social, la Sacem peut accepter que l'association mandatée se substitue à la Commune dans ses relations avec elle.

Cet accord particulier ne modifie en rien les obligations de la Commune qui demeure responsable à l'égard de la Sacem de la parfaite exécution de l'autorisation afférente dans le cas où l'association ne respecterait pas les engagements pris par elle dans le cadre du mandat qui lui a été octroyé. La Commune reste en charge de procéder aux déclarations nécessaires auprès de la Sacem et d'acquitter les droits afférents.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la Commune mandate les associations pour l'organisation d'événements pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, par 13 voix « Pour, il a été décidé de :

PRENDRE connaissance des formalités à accomplir en matière de droits de diffusion musicale.

D'APPROUVER le forfait octroyé pour l'organisation d'événements en 2024.

D'AUTORISER le Maire à procéder à toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83-1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (D.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1-A 16).
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.interecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 7 décembre 2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Alain BIOLA



Le Secrétaire de séance,

Vincent CANALS